

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE D'ASTREINTE TECHNIQUE

ENTRE La Ville de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. David VALENCE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2016, d'une part,

ET La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. Patrick LALEVEE, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2016 d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du bon fonctionnement des services publics et équipements gérés par la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges, en dehors des horaires d'ouverture de cette dernière, il peut être nécessaire de faire appel aux agents techniques d'astreinte de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges.

ARTICLE 1er - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition ponctuelle d'agents de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges à la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges, dans le cadre de leur astreinte.

ARTICLE 2 - Nature de la prestation

La prestation consiste en la mise à disposition ponctuelle, en tant que de besoin, d'un ou plusieurs agent(s) d'astreinte, afin de remédier à un impératif ou une urgence technique survenant dans un bâtiment ou un équipement appartenant à la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges ou géré par elle.

Les agents de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges potentiellement concernés par cette convention sont :

Responsable d'astreinte

Françoise Claude
Christophe Dreyfus
Gérard Laxenaire / Stéphane Durand
Christophe Rey
Jérôme Roullet

Astreinte de voirie

Claude Benoit
Patrick Choserot
Williams Letouze
Jean LucMarchal
Yannick Monchablon
Eric Petitdidier

Astreinte plomberie/ ferblanterie

Thierry Faivre
Michel Marcot
Arnaud Patrocínio
Thierry Simonin

Astreinte service électrique

Frédéric Dieudonné
Alexandre Empereur
Thierry Goret
Anthony Mathieu
David Mathieu
Emmanuel Urfer

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 - Paiement de la prestation

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges facture à la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges le coût de cette prestation sur la base du coût horaire fixé annuellement par l'arrêté du Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges fixant les tarifs municipaux et en particulier ceux de la mise à disposition de main d'œuvre.

La facturation de cette prestation a lieu tous les trimestres.

ARTICLE 5 - Fin de la convention

La convention de prestation peut prendre fin sur initiative de l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 6 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 30 septembre 2016

**Pour la Ville
de Saint-Dié-des-Vosges,
Le Maire,**

**Pour la Communauté de Communes
de Saint-Dié-des-Vosges,
Le 1^{er} Vice-Président,**

David VALENCE

Patrick LALEVEE